



DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE MONSEGUR

Arrêté municipal du 16/10/2026
RD9-Route Barrée pour la manifestation occitane
dans l'agglomération de Montségur du PR13+485 au
PR13+561

LE MAIRE DE MONTSEGUR,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

(VU l'avis du Préfet de l'Ariège) ;

(VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ariège) ;

VU la demande formulée par écrit le .10 octobre par .Bastir occitanie, urgencia diversitat, occitanie pais nostre ;

Considérant qu'en raison de la manifestation du 17 octobre 2026 de 15h30 à 20h00, sur la **route départementale n°9** à l'intérieur de l'agglomération de **Montségur**, il y a lieu d'interdire

momentanément la circulation sur cette voie du PR13+485 au PR13+561;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le samedi 17 octobre 2026 de 15h30 à 20h00 sur la **route départementale n°9 du PR13+485 au PR13+561 en agglomération** la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 :

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de **Mme Estella BLENET**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTSEGUR.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Montségur,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montségur,

Le 16/10/2026

Le Maire



Copie sera adressée à :

- District Pyrénées Cathares à Lavelanet du Conseil Départemental de l'Ariège
- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Pays d'Olmes
- Préfecture
- Gendarmerie
- SDIS